

OBJET MISE EN PLACE DE RESIDENCES D'ARTISTES
DANS LES ECOLES DE LA VILLE DE SAINT-DENIS

FAVORISER LA REUSSITE EDUCATIVE

Vous avez, en 2009, autorisé la mise en place à titre expérimental de résidences artistiques dans les écoles primaires de la Ville. Ainsi ont été initiées les résidences artistiques suivantes : la résidence d'éducation à l'image à l'école Candida Azéma à Montgaillard, le projet nature et recyclage (herbiers colorés et les sacs plastiques transformés) sur Saint François, la restauration des tableaux Ménardeau à l'école Léon Dierx accueillant plus de 736 enfants de la Ville et les 100 masques dans les écoles de Saint-Bernard et Reydellet B accueillant près de 112 enfants. Par conséquent, environ 1 200 enfants ont pu bénéficier de résidences d'artistes.

Il est envisagé aujourd'hui d'aller plus loin dans l'offre artistique proposée aux enfants. Il s'agira de promouvoir l'éveil, l'imaginaire, la créativité, la libre expression de la sensibilité de l'enfant comme autant d'atouts à sa réussite scolaire et personnelle.

La résidence d'artistes se définit comme suit un lieu de travail temporaire que la Ville met à la disposition d'un artiste invité à déplacer son lieu de création et à continuer son œuvre. En contrepartie, l'artiste s'inscrit dans une démarche artistique au sein de l'école en :

- développant des relations privilégiées avec les élèves et les équipes enseignantes ;
- stimulant l'intelligence sensible, en favorisant des qualités telles que l'imagination, la curiosité et la créativité.

L'installation d'une résidence d'artiste nécessite l'établissement d'une convention afin d'assurer le suivi de la résidence, les modalités d'occupation des lieux ainsi que les droits et obligations des parties. Chaque résidence bénéficiera d'un accompagnement de la collectivité pour la création artistique et pour l'acquisition de divers matériels en lien avec les ateliers proposés aux enfants. Cette participation ne pourra excéder 4000 €.

Par conséquent, je vous demande :

- d'approuver l'installation de résidences d'artistes au sein des écoles primaires de la Ville de Saint Denis ;
- de m'autoriser à signer la convention de partenariat jointe en annexe avec les artistes retenus ;

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20121215-12719-1-DE
Date de réception préfecture : 26/12/2012

Signé électroniquement par :
LE MAIRE
19/12/2012


Gilbert ANNETTE

**OBJET MISE EN PLACE DE RESIDENCES D'ARTISTES
DANS LES ECOLES DE LA VILLE DE SAINT-DENIS**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 09/6-14 du conseil Municipal du 14 novembre 2009 approuvant la mise en place de résidence d'artiste à titre expérimental dans les écoles de la Ville ;

Sur le RAPPORT N° 12/7-19 du Maire ;

Vu le rapport Monsieur René Louis PESTEL, 7^{ème} Adjoint, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Projet Educatif Global ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve l'installation de résidences d'artistes au sein des écoles primaires de la Ville de Saint-Denis.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer la convention de partenariat jointe en annexe avec les artistes retenus.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20121215-12719-2-DE
Date de réception préfecture : 26/12/2012

Signé électroniquement par :
LE MAIRE
19/12/2012



Gilbert ANNETTE

PROJET

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La COMMUNE DE SAINT-DENIS,
Hôtel de Ville
Rue Pasteur
97417 Saint-Denis Message Cedex 9
Représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gilbert ANNETTE,**

d'une part,

Et

Nom de la structure portant le projet
Adresse
Code postal + Ville
Représentée par *fonction, Nom - Prénom,*

d'autre part,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 1er du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006) ;

Vu la délibération n°08/2-01 du Conseil Municipal du 10 avril 2008 portant délégations du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n°09/6-14 du Conseil Municipal du 14 novembre 2009 ;

PREAMBULE

Depuis 2009, la Ville initie des résidences culturelles dans les écoles de la Ville.

La Ville envisage désormais d'aller plus loin dans l'offre proposée aux enfants et développe la mise en place de résidence d'artiste, définie comme étant un lieu de travail temporaire que la Ville met à la disposition d'un artiste invité à déplacer son lieu de création et à continuer son œuvre.

En contrepartie, l'artiste s'inscrit dans une démarche artistique au sein de l'école, en :

- ↳ développant des relations privilégiées avec les élèves et les équipes enseignantes,
- ↳ stimulant l'intelligence sensible favorisant des qualités telles que l'imagination, la curiosité et la créativité,

Le porteur de projet ci-dessus souhaite conduire un projet portant sur (*Détail dans Annexe Fiche projet*). Ce projet présente un intérêt pour la Ville et peut s'inscrire dans le cadre des résidences d'artistes souhaitées par la Ville.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du projet de résidence d'artiste dans l'école, présenté et conduit par, (*nom de l'artiste et nom de la société ou de l'association*) dénommé « le porteur de projet ».

Le projet, pour lequel cette convention est mise en place, est joint en annexe de la présente convention (*Annexe Fiche projet*).

Article 2 : Objectifs généraux de la résidence

Le présent projet de résidence d'artiste en milieu scolaire offre une occasion d'échange, singulière et enrichissante, entre le porteur de projet et l'école.

La résidence est conçue comme un lieu de création, de répétition et d'échange entre le porteur de projet et l'école qui l'accueille dans le but de susciter, par des apports mutuels, une meilleure connaissance et compréhension de l'art.

Le porteur de projet a pour mission d'effectuer un travail personnel et d'encadrer des ateliers qui interviendront sur les temps périscolaires (et scolaires à la demande de l'équipe éducative).

Ainsi, ces derniers pourront intervenir lors de la pause méridienne, à la sortie des cours, les mercredis, les weekends ou lors des vacances scolaires.

La résidence d'artiste permet à la communauté scolaire d'observer dans la durée, le processus de réalisation d'une production qui sera en tout ou partie, réalisée sur place.

Article 3 : Modalités de la résidence

Article 3-1: Durée de la résidence

Cette convention est conclue pour une durée de ... mois du ... / ... / ... au ... / ... / ...

Elle se déroulera durant le temps scolaire et/ou périscolaire. (*Annexe Fiche projet*) Elle prendra effet à compter de la signature de la présente convention.

Elle pourra être reconduite une fois, par voie expresse, en fonction du bilan de l'opération réalisée (technique, pédagogique, etc).

Article 3-2: Modalités de mise en œuvre

Le porteur de projet participe à une réunion préparatoire afin de mettre en place son projet, présenter son travail et fixer les dates de son séjour.

A cet effet, la Commune met en place une réunion de présentation du porteur de projet à laquelle le personnel de l'école, les enseignants, les membres du Conseil d'école, un représentant de la Direction Projet Educatif Global (DPEG) ainsi qu'un représentant de la Direction du Développement Culturel (DDC) sont invités.

Cette réunion fixe en accord avec toutes les parties un calendrier des présences du porteur de projet au sein de l'établissement et étudie les liens entre le travail personnel du porteur de projet et les ateliers qui seront conduits.

Un dossier sur le porteur de projet sera consultable à la demande des enseignants.

Article 3-3 : Conditions d'accueil

Pendant la durée de la résidence, un espace atelier est mis à la disposition du porteur de projet, lieu accessible aux élèves aux heures définies lors de la réunion préparatoire. Ce local est précisément défini en annexe de la présente convention.

Article 3-4 : Obligations contractuelles

Le porteur de projet devra disposer d'un numéro de SIRET qu'il transmettra à la DPEG avant la signature de la convention.

Article 3-5 : Conditions de mise à disposition des locaux

La Ville de Saint-Denis met à disposition du porteur de projet durant le temps de la résidence un local dont il prend en charge l'entretien courant (petites réparations éventuelles et ménage)

1) *Conditions générales :*

- Les locaux et voies d'accès mis à disposition du porteur de projet devront être restitués en l'état.
- L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
- Le porteur de projet effectuera le nettoyage des pièces et la remise en place des mobiliers.
- Il assurera leur fermeture ainsi que l'extinction des lumières.

Dispositions relatives à la sécurité et à l'hygiène :

Conformément au Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 qui prévoit une interdiction totale de fumer dans les espaces collectifs et lieux de travail, le porteur de projet respectera cette interdiction.

Le porteur de projet reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières ou spécifiques et s'engage à les respecter ;
- avoir constaté avec le représentant de la Commune et la direction de l'école l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires et issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, le porteur de projet s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à ne pas modifier les installations électriques par des branchements particuliers ;
- à ne pratiquer aucune activité commerciale ;
- à prévenir l'homme de cour ou la secrétaire ou le directeur de l'école de tout événement particulier ou dysfonctionnement pouvant intervenir pendant les périodes d'occupation ;
- à vérifier que la circulation et le stationnement des véhicules soient interdits dans l'enceinte de l'école.

3) Etat des lieux et remise des clés :

Le porteur de projet prendra l'attache du représentant de la DPEG ou de la DDC pour effectuer un état des lieux d'entrée et de sortie dans un délai minimum de 8 jours, à compter de la signature de la convention.

Un jeu complet de clés est remis au porteur de projet à son entrée dans les lieux, qu'il devra restituer à son départ au coordonateur technique de le DPEG.

Pour des raisons de sécurité, la DPEG conserve un double des clés, mais n'entrera dans le logement qu'en cas d'urgence ou de nécessité absolue (incendie, dégâts des eaux, ...).

Il communiquera par écrit à la DPEG (12 Rue de l'Europe, Parc de la Trinité, Montgaillard, 97400 Saint-Denis) le nom des dépositaires des clés ainsi que leurs numéros de téléphones où ils peuvent être joints en cas d'urgence.

Article 3-6 : Assurances

Le porteur de projet souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile tant au niveau de ses activités qu'au niveau des risques locatifs pour les immeubles mis à sa disposition.

Il est responsable de son propre matériel et ne pourra se retourner ni contre l'établissement scolaire ni contre la Commune en cas de vol ou de détérioration de celui-ci au sein de l'établissement.

L'administration scolaire garantit au porteur de projet que les productions qu'il réalisera ou mettra à leur disposition sont couvertes par l'assurance de l'établissement.

Lors d'éventuelles présentations d'œuvres en dehors de l'école, le responsable du lieu d'accueil (musée, bibliothèque...) est garant de l'assurance des œuvres.

Le porteur de projet s'engage avant la signature de la présente convention à transmettre à la commune copie de sa police d'assurance.

Article 4 : Accompagnement de la résidence

Le porteur de projet pourra, si besoin, être accompagné par la Commune dans le cadre de son travail de sensibilisation mené auprès des enfants sur le temps périscolaire, notamment pour l'acquisition de divers matériels.

Les modalités de cet accompagnement seront déterminées conjointement, en fonction du projet, selon les usages et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Valorisation de la résidence

Article 5.1 : Personne référente

Pour le suivi de la résidence d'artiste, l'établissement désignera une personne référente qui s'engage à communiquer à la DPEG et la DDC toutes les informations relatives à la résidence et aux initiatives qui pourraient en découler.

Article 5-2 : Carnet de bord ou compte rendu de la résidence

Durant sa résidence, le porteur de projet devra tenir à jour un carnet de bord indiquant l'évolution de la production artistique, le travail pédagogique effectué avec les enseignants ainsi que son parcours et son intégration au sein de la cité scolaire.

Article 5-3 : Evaluation de la résidence

Un bilan d'étape sera organisé à mi-parcours, avec le porteur de projet, DPEG et la DDC et l'ensemble des participants au projet, afin de préparer une présentation de la réalisation en fin de résidence.

Cette réunion-bilan permettra d'établir un bilan technique et pédagogique des interventions. Une évaluation de l'expérience sera assurée par l'ensemble des participants à ce projet.

Article 5-4: Présentation du travail du porteur de projet

Un rendu des travaux des ateliers devra être proposé en conclusion de la résidence.

Article 6 : le Financement

La DPEG et la DDC ont mis en place un financement commun afin de soutenir la création artistique et les ateliers avec les enfants. Ce projet ne peut excéder **2 000 €** pour chacune des deux directions.

Le porteur de projet percevra la somme totale de (indiquer le nombre en lettre et en chiffre)
.....
pour la résidence.

En rémunération de ses prestations et sous réserve de leur parfaite exécution par le porteur de projet, celui-ci percevra son financement de la manière suivante :

Pour la DDC et DPEG:

- 30% à la signature de la convention
- 30% au bilan d'étape de la résidence
- 40% à la restitution des clés et la remise en état des locaux.

Article 7 : Modalité de résiliation de la convention

La Commune se réserve le droit de mettre fin à la résidence et de procéder à la résiliation de la présente convention, sans préavis et sans indemnités, dans le cas de fautes ou de manquements avérés du porteur de projet aux obligations contractuelles énoncées ci-dessus.

Dans le cas où le porteur de projet souhaite mettre fin à la résidence avant le terme fixé, il devra faire parvenir à la DPEG et à la DDC un écrit expliquant le motif de sa décision au minimum 15 jours avant son départ. Le paiement de sa prestation sera alors calculé au prorata du service réellement effectué.

Article 8 : Recours

Les éventuels litiges nés de l'exécution des termes conventionnés feront l'objet d'une recherche de règlement amiable. Au cas où cette procédure s'avérerait infructueuse, les litiges liés au non-respect de la présente convention par l'une ou l'autre des parties seront portés devant le Tribunal Administratif compétent au regard de la Commune de Saint-Denis.

Fait à St Denis le

Le porteur de projet

**Le Maire
de la Commune de Saint-Denis**

Nom / Prénom

Gilbert ANNETTE

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20121215-12719-3-DE
Date de réception préfecture : 26/12/2012

Signé électroniquement par :
LE MAIRE
19/12/2012



Gilbert ANNETTE



FICHE PROJET

RESIDENCE ARTISTIQUE - VILLE DE SAINT DENIS

Renseignement concernant le porteur de la Résidence Artistique

Statut :

Nom de la structure :

Adresse :

Tél :

Fax :

Courriel :

N° Siret :

Interlocuteur principal du projet

Nom :

Prénom :

Tél :

Fax :

Courriel :

Fonction :

Description du projet

Intitulé du projet :

Descriptif du projet :

Aspect pédagogique du projet :

Mise en œuvre du projet

Durée du projet :

Date de démarrage :

Date de fin :

Temps d'intervention :

Temps scolaire

Pause méridienne

Temps péri-

Modalités d'intervention (nombre d'enfants, durée de l'intervention) :

▶ par groupe ded'enfants

▶ par séance de minutes

▶ séance par semaine

▶ Nbre d'écoles bénéficiaires de l'action :

Plan de financement du projet

Coût total de la résidence :

€

▶ Montant du financement de la Direction Développement de la Culture (DDC)

€ *soit*

▶ Montant du financement de la Direction Projet Educatif Global (DPEG)

€ *soit*

Restitution finale de la résidence artistique

Présentation de la restitution finale :



**Visa de l'élu délégué à la
DDC**

**Visa de l'élue déléguée à la
DPEG**

.....

.....

.....

.....

scolaire :

.....

% du coût total

% du coût total

.....



Visa du porteur de projet